

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64 000 PAU

PAU, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA - Site de Mourenx

Plate-forme Chem'Pôle 64
64150 MOURENX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ARKEMA - Site de Mourenx implanté Plate-forme Chem'Pôle 64 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arkema doit remettre annuellement à l'inspection un plan de gestion de solvants (PGS). Les niveaux d'émission ont évolué à la hausse depuis 2 ans, suite à la réalisation de mesures des rejets du site (AP du 08/08/2019). L'inspection vise donc à se prononcer sur la recevabilité du PGS et valider les niveaux de rejet de COV déclarés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA - Site de Mourenx
- Plate-forme Chem'Pôle 64 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Une installation de traitement des émissions de l'unité AMS est en fonctionnement depuis 2018, et les événements de l'unité ATG sont traités en première intention par un oxydateur exploité par Sobegi, et acheminés vers une torche exploitée elle aussi par Sobegi en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion de solvants (PGS)
- déclaration GERE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
VLE COV halogénés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants.	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion de solvants transmis en 2022 relatif aux rejets 2021 est considéré comme recevable.

Les rejets de COV déclarés, comme l'ensemble de la déclaration GEREP du site, ont été examinés et sont conformes à la situation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : 7° Composés organiques volatils :a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Constats : Arkema a présenté les résultats des mesures effectuées en sortie de la colonne 1901 dite SAPEC (traitement du ciel gazeux des eaux industrielles usagées), en sortie de la colonne de traitement par charbon actif des effluents gazeux de l'unité AMS et en sortie de la colonne du local d'enfûtage. Concernant la colonne 1901, les flux de COV sont toujours inférieurs aux seuils d'assujettissement à la valeur limite d'émission de 110 mg/m3 : 0,636 kg/h, 0,206 kg/h et 0,0442 kg/h. Le constat est identique pour les 2 autres points d'émission (colonne d'enfûtage et sortie du traitement par charbon actif). Les concentrations mesurées en sortie du traitement des flux de l'AMS sont inférieures à 110 mg/m3 de COV (5,52 mg/m3 pour la dernière mesure et en limite des seuils de quantification pour les précédentes mesures) Les flux cumulés de COV de ces 3 points d'émission (colonne 1901, sortie charbon actif des événements de l'AMS et sortie colonne d'enfûtage) sont inférieurs à 2 kg/h.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Arkema a une consommation de solvant (Iso-propyl éther, ou IPE) supérieure à 30 tonnes. Elle est de 142,1 tonnes en 2021, ce qui correspond à un approvisionnement de 5 à 7 camions par an. Un plan de gestion de solvants a donc été transmis via GEREPE en 2022 pour l'année 2021. Ce PGS est transmis annuellement. Les émissions liées au procédé sont quantifiées à l'appui des mesures effectuées en sortie de la colonne 1901 qui traite de ciel gazeux des EIU (Eaux Industrielles Usagées) et du temps de fonctionnement de cette colonne. Les émissions fugitives sont calculées à partir des mesures effectuées annuellement par le bureau d'études ECS (75 kg, valeur 2021). L'IPE est principalement perdu dans les EIU, injectées dans le réservoir C4000. En fonction du taux de solubilité de l'IPE dans l'eau, cette quantité est évaluée entre 109 t et 121 t. En effet, des mesures effectuées par Arkema ont permis de fixer ce taux à 0,28%, alors que la fiche de données de sécurité indique 0,31%. Arkema a retenu la valeur la plus pénalisante pour le calcul des émissions, à savoir 0,28%, et ce taux est déterminé sur la base des conditions d'utilisation de l'IPE sur site. Les émissions totales de solvants sont calculées en 2021 à hauteur de 18,2 t en incluant l'écart entre l'IPE consommé et les pertes identifiées.
Observations : Arkema retiendra pour le calcul de ses pertes d'IPE dans les EIU un taux de solubilité égal à 0,28%, soit celui issu de la mesure effectuée sur site et au plus proche des conditions de fonctionnement..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE COV halogénés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c
Thème(s) : Risques chroniques, COV halogénés
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Arkema a présenté les résultats d'autosurveillance des composés halogénés mesurés en sortie de la colonne de charbon actif de traitement des flux gazeux de l'unité AMS. Ces résultats sont transmis à la fréquence requise (trimestrielle) à l'inspection. Les flux sont faibles, et inférieurs au seuil de 10 g/h. Les substances mesurées sont les chlorométhanés (H3CCl, H2CCl2, HCCl3 et CCl4). Les mesures effectuées en 2021 montrent un flux de dichlorométhane et tétrachlorométhane nul ou impossible à quantifier. La dernière mesure, effectuée le 19/04/2022, indique des flux pour ces 2 substances de 0,24 g/h et 0,001 g/h. Les flux mesurés sont donc très inférieurs aux seuils d'assujettissement à la valeur d'émission de 2 mg/m ³ .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : La déclaration GERE a été examinée. On peut noter que : <ul style="list-style-type: none">- Arkema ne renseigne dans GERE que les substances dont les niveaux d'émission dépassent les seuils de déclaration obligatoire ;- les COV autres que solvants ne figurent pas dans la déclaration car les émissions totales sont inférieures à 30 t/an ;- les effluents dirigés vers la torche ou l'oxydateur ne sont pas déclarés car pas émis à l'atmosphère par Arkema, mais par Sobegi.
Observations : Faute d'éléments de démonstration issus de l'arrêté du 31/01/2008 et du guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Arkema s'attachera à déclarer l'ensemble des COVNM émis par le site dès lors que le cumul des émissions sera supérieur à 30 t/an. Les COVNM solvantés et hors solvants seront déclarés dans les différents pavés prévus pour chacune des catégories de COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet